



---

Medienmitteilung – Communiqué aux médias – Comunicato per la stampa – Media release

---

Berne, le 20 avril 2010

**Embargo: 22 avril 2010, 12:00**

## **PROCÉDURE D'ENTRAIDE ADMINISTRATIVE DANS LE CAS UBS**

### **A-1247/2010: arrêt du Tribunal administratif fédéral dans l'affaire client UBS c/ Administration fédérale des contributions**

**Dans l'arrêt pilote du 19 avril 2010, le Tribunal administratif fédéral n'est pas entré en matière sur le recours, par lequel un client UBS reprochait à l'Administration fédérale des contributions d'avoir refusé de rendre une décision finale dans la procédure d'entraide administrative relative au cas UBS. Le Tribunal administratif fédéral est arrivé à la conclusion que le recourant n'a pas la qualité pour recourir contre la décision de suspension de la procédure. Le jugement n'est pas susceptible de recours devant le Tribunal fédéral.**

Fin janvier 2010, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a communiqué au client UBS que le Conseil fédéral lui avait donné l'instruction de ne rendre temporairement aucune décision finale dans la catégorie concernant les comportements délictueux graves et durables, ce en raison de l'arrêt pilote du Tribunal administratif fédéral A-7789/2009 du 21 janvier 2010. Le client UBS, qui tombait sous cette catégorie, s'est adressé au Tribunal administratif fédéral (TAF) en faisant valoir un déni de justice, respectivement un retard injustifié. Il a demandé au TAF de rendre une décision finale en lieu et place de l'AFC. Le TAF a considéré la lettre de l'AFC au client UBS de fin janvier 2010 comme une décision incidente portant suspension de la procédure et la demande du client UBS comme un recours.

Le 7 avril 2010 a été publié - tout d'abord selon une procédure extraordinaire et ensuite dans le recueil officiel (RO 2010 1459) - le Protocole du 31 mars 2010 modifiant l'Accord entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique concernant la demande de renseignements de l'Internal Revenue Service des Etats-Unis d'Amérique relative à la société de droit suisse UBS SA (Protocole modifiant l'Accord d'entraide administrative). Selon l'art. 3 al. 2, ce protocole peut être appliqué à titre provisoire dès le jour de sa signature, soit à partir du 31 mars 2010.

Etant donné que le Protocole modifiant l'Accord d'entraide administrative peut être appliqué à titre provisoire, l'annulation de la décision de suspension querellée et l'injonction faite à l'AFC de reprendre immédiatement la procédure ne permettraient pas de remédier à un éventuel préjudice irréparable. Selon le TAF, il manque un intérêt actuel et pratique à recourir et il n'est donc pas possible d'entrer en matière sur le recours.

Si le droit jusqu'à présent en vigueur devait être appliqué comme base légale à la décision concernant le recourant dans la procédure d'entraide administrative relative au cas UBS en cours, et ce en lieu et place du Protocole modifiant l'Accord d'entraide administrative, la décision de suspension querellée ne causerait pas un quelconque préjudice irréparable au recourant. Même dans cette hypothèse, il ne serait pas possible d'entrer en matière sur le recours interjeté contre la décision incidente de suspension de la procédure, qui a été notifiée séparément.

### **Le Tribunal administratif fédéral**

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral, sis à Lausanne et Lucerne. Le Tribunal administratif fédéral, sis à Berne et Zollikofen puis à Saint-Gall à partir de 2012, est composé de cinq Cours et d'un Secrétariat général. Avec ses 70 juges et 300 collaborateurs, il est le plus grand tribunal en Suisse.

### Renseignements complémentaires

Andrea Arcidiacono, responsable des relations avec les médias, Schwarztorstrasse 59,  
3000 Bern, Tél: 058 705 29 86; Mobile: 079 619 04 83,  
[andrea.arcidiacono@bvger.admin.ch](mailto:andrea.arcidiacono@bvger.admin.ch)